

C.J.C.E., aff. C-507/04, 12 juillet 2007, Commission c/République d'Autriche

Dans cette affaire, la Commission reprochait à l'Autriche l'insuffisance des mesures prises par les différents Länder pour transposer différentes dispositions de la directive 79/409/CEE Oiseaux concernant la protection des espèces – notamment en ce qui concerne la chasse –, indépendamment de la mise en place du réseau Natura 2000⁽¹⁾. Dans un arrêt fleuve (près de 50 pp.), la Cour de justice accueille la plupart des griefs de la Commission. Nous nous contenterons ici d'épingler certains éléments neufs de la jurisprudence de la Cour, utiles pour le droit belge. Pour le surplus, la Haute juridiction ne fait que confirmer sa jurisprudence antérieure, déjà bien fournie⁽²⁾.

Notons ainsi que la Cour a condamné l'Autriche en raison de l'absence d'une protection de principe accordée à certaines espèces communes – étourneau, moineau domestique, corvidés, pigeon ramier, etc. – dans certains Länder, contrairement à ce que prévoit l'article 1^{er}, de la directive⁽³⁾. La Cour a ainsi affirmé que, de façon générale, « l'exclusion totale d'une espèce déterminée du régime de protection prescrit à l'article 1^{er} de la directive, même pendant une période limitée, quoique considérable, est incompatible avec ce dernier article ». La Cour ajoute, plus loin, que l'article 9, § 1, a), troisième tiret, de la directive Oiseaux, qui permet de déroger sous certaines conditions aux mesures de protection pour éviter des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, « ne fournit pas de base juridique pour qu'une espèce soit, même de façon limitée dans le temps, complètement soustraite au régime de protection prévu par la directive. (...) En effet, le fait de soustraire complètement une espèce d'oiseau au régime de protection prévu par la directive, même pendant une période limitée, risque de mettre en danger l'existence même de cette espèce. Ainsi, ce n'est qu'en respectant les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive que les États membres sont autorisés à prévoir des dérogations au régime de protection des oiseaux sauvages ». Au total, il s'en déduit qu'il est indispensable d'accorder une protection de principe à toutes les espèces d'oiseaux européennes, quitte à prévoir un régime de dérogation conformément à l'art. 9 de la directive pour certaines d'entre elles.

Un point intéressant de l'arrêt a trait à la chasse printanière de trois espèces – le grand tétras, le tétras-lyre et la bécasse des bois⁽⁴⁾ – pendant leur parade nuptiale, lors de laquelle les mâles, tout à leurs amours, sont plus faciles à chasser qu'en période automnale.

Concernant la bécasse des bois, la Cour a constaté que sa chasse était ouverte, dans plusieurs Länder, près de cinq mois sur l'année (du 1^{er} septembre au 31 décembre, mais également du 16 mars au 10 avril). Elle a jugé, sans autre considération relative par exemple à l'état des populations de bécasse en Autriche, qu'« un régime de chasse à ce point étendu dans le temps ne saurait en aucun cas être considéré comme susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 9 de la directive. (...) En effet, par sa nature et sa portée, un tel régime de chasse est incompatible avec les objectifs de protection visés par la directive ». Elle ajoute que « en permettant la chasse à cette espèce durant plus de cinq mois, le régime fixé [par le droit du Land] fait peser une pression excessive sur la population concernée (...) ». Il semble donc bien qu'une période de chasse de cinq mois soit, en soi, incompatible avec la directive, y compris dans la perspective d'un régime dérogatoire prévu dans le cadre de l'article 9 de la directive, disposition visée explicitement par la Cour. Il n'est pas exclu que la chasse à certains anatidés comme le canard colvert, ouverte six voire sept mois par an dans nombre de pays, soit directement concernée par cette jurisprudence⁽⁵⁾...

Concernant les deux espèces de tétras – connues pour leur parade nuptiale spectaculaire au printemps –, le gouvernement autrichien soutenait, de façon quelque peu fallacieuse, que la période de parade nuptiale de ces espèces est étrangère à la période de nidification, de reproduction, de couvaison et de dépendance, pendant laquelle la chasse doit en principe être interdite, en vertu de l'article 7, § 4, de la directive Oiseaux. Il considérait en effet que la reproduction de ces espèces s'effectuerait ailleurs que sur les sites de parade nuptiale. La Cour a écarté cet argument peu cohérent avec la réalité écologique en jugeant que la phase de parade nuptiale, « pendant laquelle les espèces concernées sont particulièrement exposées et vulnérables », fait partie de la période de reproduction au sens de la disposition précitée et, partant, que seules des dérogations octroyées conformément à l'article 9 de la directive pourraient lever cette interdiction. À l'argument selon lequel il n'existerait pas de solution alternative en raison de la plus grande difficulté à chasser ces espèces en automne et en hiver, la Cour a répondu lapidairement que « une telle circonstance est dépourvue de pertinence au regard du cadre juridique de protection établi par la directive ». Cette position pourrait sonner le glas de la

(1) Était reprochée la violation de l'art. 1^{er}, §§ 1 et 2, de l'art. 5, de l'art. 6, § 1, de l'art. 7, §§ 1 et 4, de l'art. 8, de l'art. 9, §§ 1 et 2, ainsi que de l'art. 11 de ladite directive.

(2) Voir N. DE SADELEER et Ch.-H. BORN, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004, p. 546 et s.; N. DE SADELEER, « The Birds, Habitats and Environmental Liability Directives to the Rescue of Wildlife under Threat », *Yearbook of European Environmental Law*, vol. 7, Oxford, O.U.P., 2007, p. 45 et s.

(3) L'art. 1^{er}, §§ 1 et 2, de la directive Oiseaux dispose que « 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation. 2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. (...) ».

(4) Seuls le tétras-lyre et la bécasse des bois sont présentes en Belgique. Seule la seconde espèce, nettement plus commune, peut être chassée dans notre pays et, actuellement, uniquement en automne.

(5) En Région wallonne, la chasse au canard colvert est ouverte du 15 août au 31 janv., soit 5 mois et demi (A. Gouv. w. du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juill. 2006 au 30 juin 2011 (M.B., 24 mai 2006).



chasse printanière de ces espèces – sédentaires et donc présentes toute l'année –, et sans doute de toutes celles qui sont également présentes en automne et en hiver, comme la bécasse des bois, présente chez nous en migration postnuptiale.

Enfin, la Cour s'est prononcée sur la définition de la notion d'espèce au sens biologique – concept largement débattu en science et d'une importance capitale pour la conservation de la biodiversité. En l'espèce, la question était de savoir si le tétras bâtard, issu du croisement en milieu naturel du grand tétras et du tétras lyre, était ou non visé par la directive Oiseaux et donc protégé en vertu de celle-ci. La Cour a jugé qu'«une espèce biologique se définit comme l'ensemble de tous les individus qui constituent une communauté de reproduction». Le gouvernement autrichien a contesté que le fruit d'un accouplement impliquant un tétras bâtard, mâle ou femelle, puisse éclore en liberté, sans être contredit par la Commission sur ce point. Sur cette base, la Cour a considéré que «la Commission n'a donc pas établi qu'il existe, en ce qui concerne le tétras bâtard, une communauté de reproduction qui permettrait de le considérer comme une espèce à part entière, relevant de ce fait du champ d'application de la directive». On en déduit que la directive Oiseaux ne s'applique donc pas aux hybrides infertiles d'espèces d'oiseaux en milieu naturel – hypothèse plutôt rare. Rappelons que la Cour avait déjà considéré que les oiseaux nés et élevés en captivité – y compris donc les hybrides d'élevage obtenus en vue de la fauconnerie et du marché des oiseaux de cage – ne sont pas non plus couverts par la directive⁽⁶⁾.

Charles-Hubert BORN

KYOTO – DIRECTIVE 2003/87/CE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE LA COMMISSION – MÉTHODES D'ALLOCATION DE QUOTAS JUGÉES DISCRIMINATOIRES – ATTEINTE AUX DROITS INDIVIDUELS DES SOCIÉTÉS REQUÉRANTES – EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ – DÉFAUT D'INDIVIDUALISATION SUFFISANTE – OBLIGATION POUR LES ÉTATS MEMBRES DE PRÉVOIR DES ALLOCATIONS DE QUOTAS DISTINCTES POUR CHAQUE PÉRIODE – ABSENCE D'OBLIGATION POUR LA COMMISSION DE PRENDRE DES MESURES TRANSITOIRES EN FAVEUR DES REQUÉRANTES – REJET DU RECOURS

T.P.I.C.E., aff. T-28/07, 11 septembre 2007, FELS-WERKE GMBH, SAINT-GOBAIN GLASS DEUTSCHLAND GMBH, SPENNER-ZEMENT GMBH & CO. KG C/COMMISSION

Le 4 juillet 2006, dans le cadre de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sein de la Communauté européenne, l'Allemagne notifia à la Commission son deuxième plan national d'allocation de quotas (ci-après le PNA) couvrant la période 2008-2012. Celui-ci retenait, comme règle de principe, l'application d'un facteur d'exécution dans la méthode de calcul des quotas octroyés. Cependant, deux dérogations à cette règle avaient été prévues. En vertu de celles-ci, aucun facteur d'exécution n'était appliqué dans la méthode de calcul des quotas alloués, d'une part, aux nouvelles entreprises mises en service au cours des années 2005 à 2007 et, d'autre part, aux installations mises en service entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004. De plus, les quotas alloués étaient valables pour des périodes respectivement de quatorze et douze ans après la mise en service de ces installations.

Il convient de souligner que l'ensemble de ces méthodes d'allocation avaient déjà été introduites dans le plan allemand notifié à la Commission pour la première période allant de 2005 à 2007. En date du 7 juillet 2004, le premier plan allemand fit l'objet d'un rejet partiel. La Commission ne rejeta cependant le PNA allemand que dans la mesure où celui-ci prévoyait certaines mesures d'ajustement *ex post*⁽⁷⁾ d'allocation de quotas d'émission en les déclarant incompatibles avec les critères n° 5 et n° 10 de l'annexe III de la directive 2003/87. La déclaration d'incompatibilité ne concernait donc pas les aspects du PNA allemand relatifs aux méthodes d'allocation de quotas précitées.

À nouveau, en date du 29 novembre 2006, la Commission rejeta partiellement le deuxième PNA allemand. Elle considéra que les méthodes dérogatoires d'allocation de quotas constituaient, au profit des entreprises bénéficiaires, un avantage incompatible avec le critère n° 5 de l'annexe III de la directive.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes fut saisi le 7 février 2007 d'une demande d'annulation de la décision de rejet de la Commission. Les requérantes, des sociétés allemandes auxquelles les méthodes dérogatoires se seraient appliquées, soutenaient que la décision de la Commission avait causé la perte de leurs droits individuels à bénéficier de ce régime de faveur, d'autant plus que les quotas alloués auraient été valables au-delà de la première période d'allocation.

Selon la Commission, les requérantes ne pouvaient être directement et individuellement concernées par sa décision de rejet, au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE, étant donné qu'elles n'étaient pas les destinataires de ladite décision. Le Tribunal souligna que, «à supposer qu'un tel droit [individuel à bénéficier de la méthode dérogatoire d'allocation] existe», «cet éventuel droit ne suffit pas à individualiser les requérantes comme destinataires de la décision attaquée». De plus, «la seule existence d'un droit, potentiellement remise en cause par la décision [de rejet], n'est pas susceptible d'individualiser le titulaire dudit droit lorsqu'il est constant que ce même droit est accordé, en application d'une règle générale et abstraite, à une multitude d'opérateurs déterminés objectivement». Or, selon le Tribunal, les requérantes n'ont pas suffisamment démontré dans quelle mesure «elles seraient des exploitants bénéficiaires de tels droits [...]»

(6) C.J.C.E., aff. C-149/94, 8 févr. 1996, *Vergy* et C.J.C.E., aff. C-480/03, 1^{er} oct. 2004, *Clerens et B.V.B.A. Valkeniersgilde*.

(7) Cette méthode consiste pour l'État membre à modifier le nombre de quotas alloués à une ou plusieurs installations, et ce, après la décision d'approbation du plan national par la Commission. Voir N. VAN AKEN, «Bref de jurisprudence», *T.P.I.C.E.*, aff. T-387/04, 30 avril 2007, *EnBW Energie Baden-Württemberg AG c/Commission, Amén.*, 2007/4, p. 222-223.

